

## Arrêt

**n°44 133 du 28 mai 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par  
le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2007, par X qui déclarent être de nationalité brésilienne, ainsi que par X qui déclarent être de nationalité belge, tendant à l'annulation des décisions de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, prises à l'égard des deux premiers requérants le 13 juillet 2006.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Par un courrier daté du 11 mai 2004, les requérants ont introduit, par l'intermédiaire de leur précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.2. Le 7 juin 2004, les deux premiers requérants ont donné naissance en Belgique à un enfant, lequel a acquis la nationalité belge par l'effet de l'article 10 du code de la nationalité. Un second enfant est né le 20 février 2006 et a également acquis la nationalité belge. Il s'agit des quatrième et cinquième requérants.

1.3. Le 13 avril 2006, les deux premiers requérants ont introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendants de Belge.

1.4. Le 13 juillet 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard des deux premiers requérants, deux décisions de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le 14 juillet 2006, et à l'encontre desquelles ils ont introduit une demande en révision.

Ces décisions, qui constituent les décisions attaquées, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision prise à l'égard du premier requérant :

*« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge de Belge :*

*Motivation en fait : L'intéressé [X. X.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de son fils belge [Y. Y.] au moment de sa demande de séjour. En outre, il dispose de revenus propres suffisants pour subvenir à ses besoins personnels. De plus, les ressources du ressortissant belge n'ont pas été produites.»*

- En ce qui concerne la décision prise à l'égard de la deuxième requérante :

*« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante à charge de Belge :*

*Motivation en fait : L'intéressée [Z. Z.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de son fils belge [Y. Y.] au moment de sa demande de séjour. En outre, elle dispose de revenus propres suffisants pour subvenir à ses besoins personnels. De plus, les ressources du ressortissant belge n'ont pas été produites.»*

1.5. Le 23 novembre 2007, les deux premiers requérants se sont vu notifier, en application de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, une communication les informant de la perte d'objet de leur demande en révision et de la possibilité de convertir cette demande en un recours en annulation à introduire devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

1.6. Le 23 novembre 2007 également, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1.

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Capacité à agir et intérêt au recours des troisième, quatrième et cinquième requérants.**

2.1.1. S'agissant des troisième, quatrième et cinquième requérants, le Conseil constate que l'acte introductif d'instance ne fait pas mention de ce que les deux premiers requérants agiraient en qualité de représentants légaux de ces derniers, qui sont mineurs d'âge, et dès lors incapables d'ester seuls en justice.

Il échet de relever également que rien, dans la formulation même des arguments de la requête, ne permet de déduire que les deux premiers requérants auraient été animés d'une quelconque volonté d'introduire un recours au bénéfice de leurs enfants, ni que ces

derniers, qui ne sont pas visés par les décisions querellées, justifieraient d'un intérêt personnel et direct à la présente requête.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il y a lieu de lire le présent recours comme étant introduit exclusivement au bénéfice des deux premiers requérants, à l'exclusion de leurs enfants mineurs, lesquels ne sont d'ailleurs nullement visés par les décisions attaquées.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'occurrence, la rédaction de l'acte introductif d'instance est l'oeuvre non pas des deux premiers requérants eux-même, mais bien de leur conseil, qui n'ignore pas les règles en la matière.

2.1.2. A titre surabondant, le Conseil observe que les quatrième et cinquième requérants sauraient d'autant moins justifier d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente cause qu'ils sont de nationalité belge, le quatrième requérant se trouvant être l'enfant en fonction duquel a été introduite la demande d'établissement ayant donné lieu aux décisions querellées.

2.1.3. Au vu de ce qui précède, il appert que seul les deux premiers requérants, agissant en leur nom propre, justifient d'un intérêt direct et personnel à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué, de même qu'ils sont les seuls à disposer de la capacité juridique requise pour ce faire.

Par conséquent, le Conseil ne peut que considérer qu'en tant qu'il est introduit au nom des troisième, quatrième et cinquième requérants, le recours est irrecevable.

## **2.2. Ecartement de la note d'observations déposée par la partie défenderesse.**

En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 22 janvier 2009, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 25 février 2008.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'obligation d'agir de manière raisonnable, et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle fait valoir que « le Délégué du Ministre de l'Intérieur par sa décision conclu (sic) à l'irrecevabilité (sic) de la demande des requérants sans pour autant prendre en compte leur situation particulière. Qu'en exécution de la mesure, les requérants vont se retrouver dans une situation précaire et perdre tous les droits acquis jusqu'ici par leur travail et le paiement de leurs cotisations sociales, alors que selon les termes de la Commission de régularisation, "la durée ininterrompue du séjour permet d'induire l'existence d'attaches sociales durables" ».

Elle poursuit en citant l'extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat en matière de circonstances exceptionnelles, fait valoir « Qu'il convient dès lors de tenir compte de toute la situation des requérants et de traiter leur demande avec la plus grande humanité », constate que « bien qu'en décidant que la demande des requérants est irrecevable, le délégué du ministre de l'intérieur ne conclue (sic) pas que ces derniers doivent être éloignés du territoire » et cite néanmoins l'extrait d'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat a jugé que "l'éloignement du territoire qui impliquait la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses qu'une requérante avait tissées en Belgique depuis son arrivée était une mesure disproportionnée en regard du but légitime recherché par la partie adverse" ».

Elle allègue également « Que les enfants des requérants sont inscrits à l'école ici en Belgique depuis leur arrivée pour l'aîné, qu'ils ne parlent que le français, qu'ils ont noués des liens sociaux et affectifs profonds et harmonieux avec leurs condisciples de classe ;

(...) que la séparation des requérants, fut-elle (sic) temporaire, des autres membres de leur famille d'accueil ou qu'une atteinte à leur vie privée pour aller lever une autorisation de séjour dans leur pays d'origine, constituerait une ingérence disproportionnée dans le droit consacré à l'article 8 C.E.D.H. lorsque les autorités ont mis un délai déraisonnable à rendre une décision définitive sur leur demande de régularisation ; Que les attaches sociales, affectives et éventuellement familiales, qu'ils ont créées en attendant une réponse à leur demande de régularisation doivent prévaloir, en vertu de l'article 8 C.E.D.H., sur une obligation, de pure forme. Que les autorités doivent elles-mêmes tirer les conséquences des retards, parfois importants, qu'elles ont pris pour analyser les circonstances exceptionnelles alléguées par les requérants. Qu'en outre, les requérants ne représentent pas un danger pour la société.

Elle allègue enfin « (...) que la décision prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur ne recommande pas au Bourgmestre de notifier aux requérants un ordre de quitter le pays, Qu'une régularisation de leur situation s'impose ; que dans le cas contraire cela risque de leur causer un préjudice grave et difficilement réparable. (...) que leur situation les conduirait à interrompre les activités scolaires et sociales de toute la famille et leur ferait perdre tout le bénéfice des efforts jusqu'ici entrepris pour s'intégrer dans la société belge ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante déclare continuer à soutenir la thèse développée dans la requête, notamment s'agissant de l'arrêt du 25 juillet 2002 de la Cour de Justice des communautés européennes et allègue que seuls des éléments de nature à établir que les requérants représentent un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique peuvent motiver une mesure d'éloignement. Elle rappelle par ailleurs que les requérants se sont vus délivrer une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire.

#### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que certains passages des développements du moyen, qui font référence au caractère « irrecevable » de la demande des requérants, à la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de circonstances exceptionnelles, à une décision de la Commission de régularisation, ou à la nécessité d'une « régularisation de leur situation », en raison, notamment, de leur intégration sur le territoire du Royaume, ne présentent aucune pertinence dans le cadre du présent recours. En effet, ces développements sont dénués de rapport avec la demande d'établissement des premier et deuxième requérants et les décisions de refus d'établissement auxquelles cette demande a donné lieu, en sorte qu'ils ne sauraient contester utilement la motivation des décisions querellées.

Le Conseil constate également que la partie requérante n'a pas d'intérêt à se prévaloir de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'éloignement des étrangers, les décisions querellées n'étant pas assorties d'un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil constate encore que l'argument relatif au délai déraisonnable dans lequel l'autorité administrative aurait statué sur la demande de régularisation introduite par les requérants n'est étayé par aucun élément objectif, en sorte que cette assertion relève de la pure hypothèse.

Le Conseil constate enfin que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait, *in specie*, méconnu la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes à laquelle elle fait référence de manière vague et laconique dans l'exposé des faits de la requête et dans son mémoire en réplique.

4.2. Sur le reste du moyen, s'agissant du droit à la vie privée et familiale des requérants, le Conseil constate, tout d'abord, que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement en quoi la prise des décisions querellées par la partie défenderesse serait de nature à constituer une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale des requérants, alors que les décisions dont appel ne sont pas assorties d'un ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000).

Quant aux conséquences potentielles de ces décisions sur la situation familiale des requérants et de leurs enfants, elles relèvent d'une carence des requérants à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'ils revendiquent, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008).

En effet, les requérants ayant demandé le séjour de plus de trois mois en leur qualité d'ascendants d'un enfant belge, il leur appartenait de démontrer, conformément aux articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils étaient à charge de celui-ci.

Or, le Conseil observe que les actes attaqués se fondent, notamment, sur le constat, non contesté en termes de requête, que les deux premiers requérants n'ont pas prouvé suffisamment et valablement qu'ils étaient bien à charge de leur fils au moment de leur demande d'établissement.

4.3. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de condamner la partie défenderesse à les prendre à sa charge est irrecevable. Il en va de même de la demande d'assistance judiciaire adressée par la partie requérante au Conseil de céans.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président f.f., juge au Contentieux des Etrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS